

Édito

Je tenais à remercier l'ensemble des abonnés de l'intérêt qu'ils ont porté au premier numéro de la *Lettre des Pensions*. 725 personnes sont actuellement inscrites à la liste de diffusion. Depuis la parution de son premier numéro, 347 nouvelles inscriptions ont été reçues.

Afin de faciliter les échanges entre les différents acteurs du réseau des pensions sur les questions juridiques, nous allons vous proposer prochainement de participer à une première rencontre des correspondants juridiques. Cette première réunion aura pour objectif de vous préciser toutes informations utiles, d'enrichir nos analyses respectives, et recueillir vos attentes.

Par ailleurs, le Service des pensions qui travaille à une profonde refonte de son site internet pour donner une information plus complète et conviviale aux usagers et partenaires toujours plus nombreux à le consulter (34 360 visites en moyenne mensuelle 2007) vient d'y ouvrir une nouvelle rubrique, appelée à s'enrichir encore, consacrée au Compte d'Affectation Spéciale Pensions offrant informations, documentation et services plus particulièrement à destination de tous les intervenants sur le CAS-Pensions.

Alain Casanova



Pour vous abonner
à la Lettre des Pensions

Inscrivez-vous par courriel
adressé à :

communication@sp.finances.gouv.fr

Dossier Le départ anticipé pour carrière longue

L'article L25 bis, introduit dans le code des pensions civiles et militaires de retraite par la loi du 30 décembre 2004, a défini les conditions nécessaires pour pouvoir prétendre au départ anticipé au titre des carrières longues. Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires radiés des cadres à compter du 1^{er} janvier 2005, date d'entrée en vigueur de la loi précitée. L'accès au dispositif s'obtient sur demande de l'intéressé. Il est subordonné à la justification de

Elle peut toutefois n'être que de 4 trimestres pour les agents nés entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre inclus. Cette condition de 4 trimestres doit être remplie dans l'année considérée.

Exemple : un agent ayant eu 17 ans le 20 décembre 1970 peut simplement justifier de 4 trimestres de durée d'assurance entre le 1^{er} et le 31 décembre 1970. S'il était né avant le mois d'octobre, 5 trimestres de durée d'assurance avant le 31 décembre 1970 seraient dès lors exigés.

3) Remplir une condition de durée d'assurance et de durée cotisée, cette dernière étant évolutive selon l'âge de départ.

S'agissant de ces durées, une fiche technique avec un tableau annexé sera prochainement diffusée par le Service des Pensions aux administrations employeurs pour faire le point sur la prise en considération des différents services, bonifications et positions, aussi bien en durée d'assurance qu'en durée cotisée.

Il peut être d'ores et déjà souligné que la durée d'activité cotisée s'entend de la durée totale des périodes d'activité ayant donné lieu à versement de retenues pour pension et dans la limite de 4 trimestres par année civile, sachant que :

- les périodes de temps partiel sont prises en compte pour la valeur de la quotité travaillée ; en revanche, la période d'activité correspondant à un mi-temps thérapeutique est prise en compte sur la base d'un temps plein ;
- les congés rémunérés ayant donné lieu à versement de cotisations (maternité, adoption, formation...) sont pris en compte sur la base du temps plein ;
- les congés de maladie statutaires ne sont pris

(Suite page 2)

120 000

C'est le nombre de
nouvelles pensions
entrées en paiement
en 2007

Date d'ouverture du dispositif	Age de début de carrière	Age minimum de départ	Durée d'assurance	Durée cotisée
01/01/2005	Avant 17 ans	59 ans	168 trimestres	160 trimestres
01/07/2006	Avant 16 ans	58 ans	168 trimestres	164 trimestres
01/01/2008	Avant 16 ans	56 ans	168 trimestres	168 trimestres

conditions de durée d'assurance, de durée d'activité cotisée et d'âge de début de carrière.

Le dispositif est entré en vigueur progressivement, par classe d'âge, du 1^{er} janvier 2005 au 1^{er} janvier 2008, comme suit :

Le nombre de pensions mises en paiement dans ce cadre s'est élevé à 190 au cours de l'année 2005, à 2 128 en 2006 et 1 876 en 2007.

Pour bénéficier de ces dispositions, plusieurs conditions doivent être réunies :

1) Atteindre un âge minimum variable selon les conditions de durée d'assurance ou cotisée.

2) Remplir la condition de durée d'assurance exigée avant le 16^{ème} ou 17^{ème} anniversaire. Elle doit être de 5 trimestres avant la fin de l'année civile du 16^{ème} ou 17^{ème} anniversaire.

(Suite de la page 1)

en compte que dans la limite de 4 trimestres. Il en est de même pour le service national ;

- les bonifications ne sont pas prises en compte dans la durée cotisée.

S'agissant de la durée d'assurance, elle comprend la durée des services admis en liquidation augmentée de la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes validées dans un autre régime de retraite obligatoire.

A ce titre, concernant les avantages pour enfant, seules peuvent être prises en considération :

- les bonifications pour enfants ;

- les majorations de durée d'assurance prévues par les articles L12 bis et L12 ter du code des pensions ;

- les périodes d'interruption ou de réduction d'activité prévues par le 1^o de l'article L9 du code des pensions.

Est également retenue l'intégralité du service

national.

Lorsque l'ensemble des conditions est rempli, il reste à calculer l'année d'ouverture du droit qui doit être retenue dans la mesure où elle peut être plus avantageuse que celle de la radiation des cadres.

Il faut enfin souligner quelques particularités rencontrées lors de l'étude de ces dossiers : ainsi le dispositif "*carrières longues*" peut s'appliquer à un fonctionnaire en congé de fin d'activité, de fin de carrière, ou encore à un fonctionnaire révoqué ou démissionnaire dès lors qu'il a cessé ses fonctions depuis le 1^{er} janvier 2005.

Bien sûr, le Service des Pensions est à la disposition des différents services gestionnaires pour aider à la prise de décision dans les situations qui peuvent soulever des difficultés et ayant généralement une incidence importante sur la date de départ de l'agent.

Actualité Premier bilan des pensions civiles et militaires 2007

En 2007, le Service des Pensions a concédé 120 000 nouvelles pensions. Ce volume annuel est de loin le plus élevé que le régime ait connu. L'augmentation est importante par rapport à 2006 puisqu'elle dépasse 5 %, alors même que les révisions avec attribution d'un nouveau titre de pension sont en diminution de 5 % par rapport à l'an dernier.

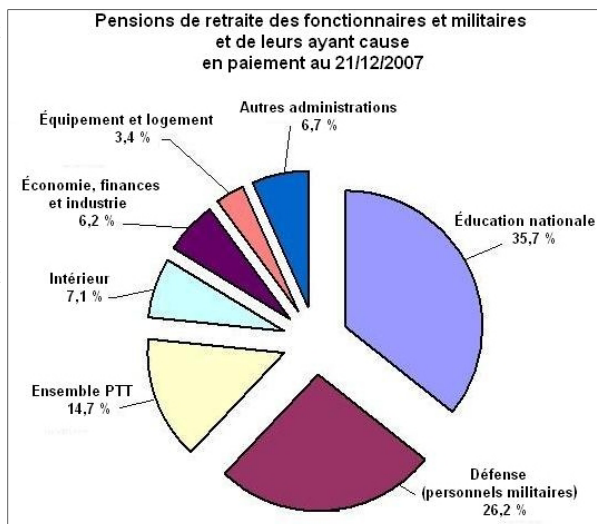
Les pensions civiles représentent plus de 101 000 nouvelles pensions concédées et entrées en paiement en 2007, soit une augmentation de 4,7 % par rapport à 2006. Cette hausse est concentrée sur les seuls ayants droit, dont l'effectif s'établit à environ 81 300 pensions après avoir atteint 76 800 pensions en 2006 (+ 5,8 %). Le nombre de nouvelles pensions d'ayants cause reste à peu près identique à celui de l'an dernier, de l'ordre de 20 000 pensions. Le nombre de nouveaux ayants droit de pensions militaires est en progression sensible de 12 % par rapport à l'an dernier ; leur effectif s'établit à environ 10 700 nouvelles pensions en 2007.

Parmi les nouvelles pensions d'ayants droit civils, la progression est particulièrement marquée chez les femmes. Leur effectif augmente de 9 % en 2007, contre + 2 % pour les hommes. Les départs de mères de trois enfants se sont fortement accrus (+ 23 %), la moitié de cette augmentation s'explique par la progression du poids des femmes dans le flux de nouveaux retraités. Ce motif de départ est désormais mineur chez les hommes, il représente moins de 100 nouvelles pensions d'hommes en 2007 (soit -85 %). Les catégories A ont été plus nombreuses parmi les nouveaux retraités civils de 2007 ; leur part dans le flux annuel de nouveaux retraités civils augmente d'un point, au détriment des catégories C. Cette évolution explique en partie la

hausse de + 2,6% de la pension moyenne des nouveaux retraités, qui s'établit à 1 930 € par mois en 2007.

L'âge moyen au départ connaît une augmentation de deux mois en 2007 ; comme en 2006, ce report de départ est plus marqué chez les agents de catégorie active. La part des agents de catégorie active radiés après 55 ans a augmenté de 13 points entre 2004 et 2007. La proportion de nouveaux retraités civils bénéficiant de la surcote est en augmentation constante depuis 2004 : elle représente un tiers du flux en 2007, après un quart en 2006. Enfin, 14 % des nouveaux retraités civils voient leur pension réduite par la décote (12 % en 2006).

Au total, plus de deux millions de pensions civiles et militaires de retraite sont en paiement fin 2007, dont près des trois quarts sont constitués de pensions civiles. Plus du tiers des pensions sont issues de pensionnés de l'Éducation Nationale et plus d'un quart de militaires.



En Bref...

■ L'adresse internet du site du Service des Pensions a changé.

Il est désormais accessible à l'adresse suivante : www.pensions.bercy.gouv.fr

■ Les chiffres clés 2007 des pensions de l'État seront prochainement en ligne sur le site du Service des Pensions. Ceux de l'année 2006 y sont d'ores et déjà disponibles.

■ [Circulaire N° 2008/01/4849 du 1er février 2008](#) relative à la nomenclature commentée des recettes du programme 741 du CAS Pensions - année 2008.

■ [Circulaire N° 2157 du 11 mars 2008](#) relative au cumul d'activités et portant application de la loi N°83-634 du 13 juillet 1983

■ 725 personnes sont actuellement inscrites à la liste de diffusion de la Lettre des Pensions. Depuis la parution de son premier numéro, 347 nouvelles inscriptions ont été reçues, ce qui témoigne de l'intérêt porté à cette lettre d'information.

Actualité

Précisions sur les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion

L'article L 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite subordonne le droit à pension de réversion à des conditions de durée de mariage avec le fonctionnaire ou le militaire, qui ne sont toutefois pas opposables au conjoint survivant, "si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage".

Dans un récent arrêt rendu en cassation, le Conseil d'État était appelé à se prononcer sur la situation d'une veuve ayant contracté mariage peu avant le décès de l'époux, militaire en retraite, dont elle avait eu trois enfants.

Le juge d'appel avait estimé qu'aucun droit à pension de réversion ne pouvait être reconnu à l'intéressée, du fait que les enfants du couple étaient nés avant le mariage de leurs parents.

Le Conseil d'État juge au contraire que les enfants issus du mariage, au sens des dispositions du code des pensions, "s'entendent des enfants nés après le mariage ou avant le mariage, dès lors que, dans cette dernière hypothèse, ils ont été reconnus par le père au sens de l'article 335 du code civil applicable au moment des faits, puis des articles 62 et 310-3 du même code tels qu'ils résultent de l'ordonnance du 4 juillet 2005 et de la loi du 23 juin 2006".

Dans la mesure où les trois enfants de la requérante ont été reconnus par leur père, elle aurait pu prétendre à pension de réversion, si ses démarches en ce sens n'avaient été tardives.

(Arrêt n° 274898 du 30 janvier 2008, à paraître au Recueil Lebon).

Actualité

Les droits des Orphelins Majeurs Infirmes

Un nombre important de parents fonctionnaires d'enfants handicapés majeurs s'inquiètent de la situation de ces enfants après leur disparition, et interrogent l'administration sur leurs droits à pension.

CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT A PENSION

L'article L. 40 du code des pensions de retraite prévoit que peuvent obtenir une pension ou conserver leur pension d'orphelin au-delà de l'âge de 21 ans, les enfants qui, au jour du décès de leur parent fonctionnaire, se trouvaient à la charge effective de ce dernier par suite d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie.

Trois conditions sont donc exigées pour que le droit à pension puisse être reconnu :

1- le parent fonctionnaire doit avoir contribué, de son vivant, à l'entretien de son enfant en lui ayant apporté une aide matérielle substantielle (hébergement ou paiement de loyer, fourniture d'avantages en nature substantiels, octroi d'une aide financière conséquente ...);

2 – l'enfant doit présenter, au jour du décès de son parent fonctionnaire, une infirmité permanente et invalidante ;

3 – en raison de son état de santé, l'enfant doit être considéré comme étant dans l'incapacité de gagner sa vie; à cet égard, les revenus bruts qu'il peut percevoir au titre d'une activité professionnelle doivent être inférieurs à un plafond fixé par décret (cf. ci-contre).

MONTANT DE LA PENSION

Le montant de la pension est égal à 10 % de celui de la pension du fonctionnaire décédé si le conjoint survivant a droit à pension de réversion. S'il n'existe aucun conjoint survivant pouvant prétendre à pension de réversion, le montant de la pension est égal à 50 % de celui de la pension du fonctionnaire décédé, auxquels s'ajoutent les 10 % déjà accordés.

CONDITIONS MISES AU PAIEMENT DE LA PENSION

La pension est suspendue en totalité si l'orphelin a perçu au titre d'une année civile des salaires pour un montant supérieur au plafond autorisé (cf. décret du 4 septembre 2007).

En cas de cumul avec une pension ou rente attribuée par un autre régime au titre de l'invalidité ou de la vieillesse, la pension est suspendue à due concurrence de l'avantage en concours.

Le cumul de la réversion de la pension de chacun des parents fonctionnaires ou militaires est autorisé.

Lorsque le droit à pension est reconnu, il est payable par priorité sur les avantages d'aide sociale.

Une notice intitulée "Les droits à pension des orphelins majeurs infirmes" a été mise en ligne sur le site www.pensions.bercy.gouv.fr.

Le décret n° 2007-1310 du 4 septembre 2007 (J.O. du 6 septembre 2007) a fixé le salaire-plafond à :

- 772 € /mois (9 264 €/an) pour l'année 2004
- 785 € /mois (9 420 €/an) pour l'année 2005
- 799 € /mois (9 588 €/an) pour l'année 2006
- 812 € /mois (9 756 €/an) pour l'année 2007

En Bref...

■ Ils ont récemment pris leurs fonctions



Nicole Batut
attachée d'administration,
Bureau 1B
Responsable de l'Antenne du
Service des Pensions
à La Rochelle



Véronique Hénaux
inspectrice du Trésor public
Bureau 1B
Responsable de Division
Réfèrent Finances, Agriculture,
Affaires étrangères, Aviation
civile, Culture, Météo-France,
ONAC, Caisse des dépôts, CES,
Dom-Tom, Services du
Premier Ministre.



Hervé Canévet
(à g. sur la photo),
attaché d'administration,
Adjoint du Chef du **Bureau 1C**,
chargé du secteur PMIVCG.

Gaël Juhier
(à d. sur la photo),
attaché d'administration,
Bureau 1C
chargé du secteur ATI.